99381 - Quand le minimum à soumettre au prélèvement de la zakat diminue au cours de l'année

question

Je possédais dix mille rials pendant dix jours et j'ai fait des dépenses pour les besoins de la maison et il m'est resté 500 rials. Ensuite, j'ai perçu mon salaire et la somme en ma possession est remontée encore à dix mille rials. Devrais -je payer la zakat ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Parmi les conditions d'exigibilité de la zakat sur l'argent figure l'écoulement d'une année depuis la possession du minimum 'imposable. Car Ibn Madjah (1792) a rapporté qu'Aicha (p.A.a) a dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) : « Pas de zakat sur des biens qui n'ont pas été immobilisés durant une année entière. » (Jugé authentique par al-Albaani dans *Irwaa al-Ghalil* n°787.

Cela étant, si les biens descendent au-dessous du minimum 'imposable' au cours de l'année à cause de ventes ou mort de bétails ou des dépenses, cela empêche l'exigibilité de la zakat car dès que les biens diminuent pendant l'année, on ne peut pas dire qu'ils sont restés intactes durant toute l'année. Si les biens augmentent encore, on les compte pour une nouvelle année et attend qu'ils atteignent le minimum imposable. »

Sous ce rapport, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans *al-Madjmoue* (506/5) a dit : « Notre doctrine, celles de Malick et d'Ahmad et celle suivi par la majorité (des ulémas) appliquée aux biens soumis directement au prélèvement de la zakat un fois épargnés durant une année comme l'or, l'argent et le bétail , cette doctrine vaut que le nissab (minimum imposable) reste intact pendant toute l'année. Si le minimum baisse, ne serait-ce qu'un clin d'œil,

l’année en cours n’est plus considérée . Si le minimum augmente ensuite, on commence une autre année et attend que les fonds atteignent le niveau légal. »

Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) (2/179) a dit : « Quand le minimum baisse pendant l’année, celle-ci cesse d’être une référence car elle n’est considérée comme une conditions de l’exigibilité de la zakat que quand le minimum reste intact durant toute une année. » Cela dit, vous n’avez pas à payer la zakat sur les biens qui ont diminué. Vous commencez une nouvelle année légale à partir de la réception de votre salaire qui a porté vos biens de nouveau au minimum requis.» Pour connaître le minimum ‘imposable’ en matière d’argent, voir la réponse à la question n°2795.

Allah le sait mieux.